



Inclusion scolaire

À l'école ordinaire avec un handicap mental ?
C'est mon droit !

Analyse & recommandations

Avril 2017

www.inclusion-asbl.be



Inclusion asbl

Avenue Albert Giraud 24 - 1030 Schaerbeek

T 02/247.28.21

@ tda@inclusion-asbl.be

-1- QUI SOMMES-NOUS ?

Inclusion asbl est une association qui rassemble des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle, leurs proches et les professionnels qui les entourent. L'association a mis sur pied un groupe de travail rassemblant des parents qui se mobilisent pour que leurs enfants puissent avoir accès à un enseignement ordinaire, partant du constat que :

- la participation pleine et entière à la vie de la communauté et l'accès à un enseignement ordinaire sont des droits fondamentaux consacrés par les grands textes internationaux en vigueur en Belgique tels que la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées (art.24)¹ et la Charte sociale européenne révisée (art.15) ;
- l'inclusion scolaire permet de développer considérablement leurs compétences intellectuelles et sociales ;
- l'inclusion scolaire est bénéfique pour tous, elle sensibilise tous les enfants à la différence ;

La plupart des membres de ce groupe de travail a des enfants en inclusion scolaire mais leur projet inclusif pour l'avenir est incertain et doit sans cesse être renégocié, non pas en raison de la difficulté que représente l'inclusion en soi mais plutôt en raison des limitations liées à la législation actuelle et à la réticence de certains professionnels de l'Éducation.

Position d'Inclusion

Notre association veut promouvoir la liberté des familles. Quel que soit le choix qu'elles effectuent (enseignement ordinaire ou spécialisé), il devrait être guidé par des considérations relatives au bien-être de leur enfant et non pas influencé par des contraintes financières et/ou matérielles.

Définitions

Classe inclusive

Classe ordinaire à laquelle participent des élèves à « besoins spécifiques ». Il n'y a donc pas de séparation entre les élèves mais une pédagogie et un accompagnement adaptés sont mis en place pour permettre la participation de tous à la classe.

Classe intégrée

Classe spécialisée composée uniquement d'élèves avec besoins spécifiques implantée au sein d'un établissement d'enseignement ordinaire. L'accompagnement des élèves se fait par le personnel issu de l'enseignement spécialisé, délocalisé dans une école ordinaire.

En 2006, La Belgique a ratifié la convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Son article 24 y consacre le droit à l'éducation inclusive des personnes en situation de handicap. Plus qu'un engagement de principe, cet article se doit de trouver une application concrète.

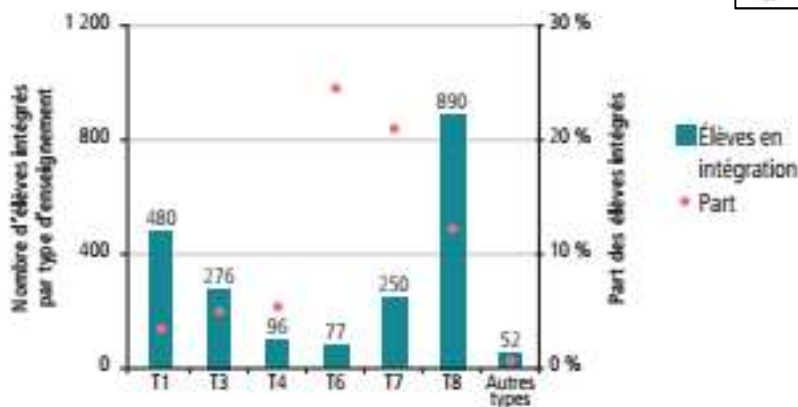
¹ Voir observation générale n°4 pour évaluer la portée de cet article :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en

-2- CONSTATS

Selon les derniers indicateurs de l'enseignement disponibles sur la question², un peu plus de 2100 élèves, tous types confondus, bénéficient actuellement d'un soutien dans le cadre du décret intégration en Fédération Wallonie-Bruxelles.

7.4 Nombre d'élèves en intégration et part de l'intégration dans l'enseignement spécialisé par type d'enseignement en 2013-2014



En 2013-2014, parmi les élèves relevant de l'enseignement de type 8, 12 % sont en intégration, ce qui correspond à 890 élèves.

GLOSSAIRE

- Types d'enseignement spécialisé :
 - Type 1 : Retard mental léger
 - Type 2 : Retard mental modéré ou sévère
 - Type 3 : Troubles du comportement et/ou de la personnalité
 - Type 4 : Déficience physique
 - Type 5 : Maladies ou convalescence
 - Type 6 : Déficiences visuelles
 - Type 7 : Déficiences auditives
 - Type 8 : Troubles des apprentissages

En regardant ces chiffres de plus près, on peut constater que :

- les élèves issus du type 2 (inclus dans « autres types ») sont particulièrement sous-représentés avec moins de **2%** des intégrations totales.
- les élèves issus des types 1 et 8 sont particulièrement surreprésentés avec près de **65%** des intégrations totales.

Comment expliquer cela ?

Le monde enseignant (directions, équipes pédagogiques, éducateurs, etc.), les différents acteurs qui gravitent autour de l'école (CPMS, notamment) et ceux qui organisent l'enseignement (PO) imaginent souvent encore mal que des élèves avec un handicap mental puissent intégrer une classe ordinaire.

En effet, contrairement à d'autres types de handicap, l'intégration des élèves avec un handicap mental modéré ou sévère demande de repenser notre système scolaire en profondeur. Ce ne sont donc pas que des adaptations « techniques » qui doivent être mises en place mais bien des adaptations pédagogiques importantes. Il faut dès lors pouvoir adapter la structure scolaire aux besoins de tous en travaillant d'avantage, par exemple, avec des objectifs différenciés. Pour cela, un accompagnement supplémentaire dans les classes est indispensable.

Actuellement, l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques est réglementée par le décret intégration de 2004 qui en fixe les modalités. C'est en 2009 qu'une modification permettra aux élèves issus du type 2 de bénéficier également d'une intégration scolaire.

Ce décret prévoit différentes « formules » d'intégration (totale ou partielle et permanente ou temporaire) et permet aux élèves engagés dans ce processus de bénéficier de périodes

² Chiffres de 2014. <http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=4395>

d'accompagnement (4 x 45minutes/semaine en primaire) par un enseignant de l'établissement spécialisé partenaire qui se déplace au sein de la classe où l'enfant est intégré.

L'école inclusive à l'heure du Pacte pour un Enseignement d'Excellence

Bien que le principe d'école inclusive soit mentionné dans le Pacte, il ne semble être envisagé principalement que pour les élèves relevant des types 1,3 et 8. Cette attitude reflète un manque d'ambition en matière d'inclusion scolaire. Il nous paraît donc indispensable d'élargir considérablement l'accès à l'enseignement ordinaire.

-3- OBSTACLES

1. Inscription et attestation d'orientation

L'élève doit être inscrit dans une école spécialisée pour le 15 janvier précédant la rentrée pour laquelle il souhaite activer le décret. Au-delà de la contrainte administrative que cela représente, c'est également une barrière symbolique forte pour les familles qui souhaitent inscrire leur enfant dans l'enseignement ordinaire.

Le décret requiert formellement une simple inscription dans l'enseignement spécialisé et non pas une fréquentation effective. Cependant, lorsqu'un élève entame un projet d'intégration dans un établissement d'enseignement ordinaire, il reçoit d'abord une attestation d'orientation du CPMS vers un type d'enseignement spécialisé déterminé.

C'est uniquement sur base de cette attestation que le projet d'intégration, avec les heures d'accompagnement prévues, pourra être initié. Cette attestation pose deux problèmes:

- En cas d'échec du projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire et si aucun autre projet d'intégration ne peut être mis en place avec un autre établissement, l'élève sera alors réorienté vers le type d'enseignement spécialisé prévu par l'attestation d'orientation. Pour cette raison, certaines familles renoncent à activer le décret étant donné la réorientation vers l'enseignement spécialisé à laquelle s'expose leur enfant en cas d'échec du projet. Cette épée de Damoclès fait inévitablement peser sur les familles une pression très importante d'autant plus que le décret prévoit aussi la possibilité de réévaluer le projet d'intégration chaque année.
- Si le CPMS refuse ou ne peut établir une attestation d'orientation parce que, par exemple, l'élève est trop jeune pour être « testé » et donc orienté vers un type d'enseignement spécifique, alors l'absence d'attestation d'orientation aura pour conséquence qu'il ne pourra pas activer le décret d'intégration et bénéficier d'un accompagnement adapté même si une école ordinaire accepte son inscription. Un tel cas de figure est un non-sens, car il va à l'encontre de l'intérêt de l'élève.

2. Accord des quatre différents partenaires: les directions des écoles partenaires ordinaires et spécialisées et leurs CPMS respectifs.

Une des difficultés majeures de ce décret est qu'il nécessite au préalable l'accord d'un grand nombre d'intervenants (directions des établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé ainsi que leurs

CMPS respectifs). Il n'y a par ailleurs aucune obligation pour les écoles de mettre en place un projet d'intégration. Or, la réticence d'un grand nombre de directions et de centres PMS constitue un obstacle de taille pour les familles qui veulent inscrire leur enfant dans l'enseignement ordinaire.

Cela dépend donc trop souvent de la (bonne) volonté de la direction et/ou des professeurs de mettre en place ce type de projets, avec pour conséquence que les écoles qui s'engagent volontairement dans cette voie inclusive se retrouvent très vite dépassées par les demandes.

3. Répercussions financières sur les familles

Certaines dispositions limitent aussi plus indirectement l'accès à l'enseignement ordinaire. Elles relèvent souvent de contraintes financières et temporelles auxquelles les familles ne peuvent faire face.

Ainsi, si l'enseignement spécialisé propose souvent une offre « *all in* » (comprenant un suivi médical et/ou paramédical de l'enfant), qu'en est-il de ce suivi dans l'enseignement ordinaire lorsque les prestations fournies dans le cadre de l'enseignement spécialisé ne sont pas prises en charge? Revient-il aux familles d'en supporter le coût?

Le remboursement des séances de logopédie fournit à ce titre un bon exemple. En effet, les séances pour certaines pathologies ne sont pas remboursées par la mutuelle – dans le cadre des prestations monodisciplinaires – lorsque le QI de l'enfant est inférieur à 86³. Dans ce cas de figure, les parents doivent-ils les prendre en charge eux-mêmes ?

La question du budget et du temps disponible apparaît donc clairement comme un facteur limitant. Ce sont donc les familles au statut socio-économique plus élevé qui peuvent s'engager dans la voie de l'inclusion scolaire.

4. Manque d'informations

Les familles qui souhaitent activer le décret intégration sont souvent perdues face aux nombreuses démarches qu'elles doivent effectuer. Il n'existe à cet égard aucune plateforme officielle leur centralisant les informations indispensables et leur offrant un accompagnement adéquat. Les réponses trouvées sont souvent peu claires. Quels sont les droits des familles qui souhaitent inscrire leur enfant avec des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ? Quelles sont les obligations des partenaires ? L'école spécialisée la plus proche est-elle obligée de fournir les heures d'accompagnement demandées⁴ dans le cadre du décret? Existe-t-il une possibilité de recours lorsqu'un CPMS refuse de faire une attestation d'orientation ? Quels aménagements l'école est-elle tenue de mettre en place ? Peut-elle refuser l'inscription d'un enfant à besoins spécifiques ? C'est le bien-être de l'enfant scolarisé qui est directement pénalisé par ce manque criant d'informations précises.

³ Voir article <http://inegalites.be/Pas-de-remboursement-de-la>, voir avis du CNSPH : <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-13.html> voir recommandation UNIA, DGDE et Inclusion : <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/le-remboursement-des-frais-de-logopedie-par-lassurance-soins-de-sante>

⁴ Dans la pratique, on constate que les familles sont confrontées à des refus dans le chef des directions des écoles spécialisées. Cela transparait par exemple bien dans les témoignages ci-dessous où les familles dont l'enfant est en intégration à Bruxelles travaillent néanmoins, en dépit du bon sens, en collaboration avec une école du Brabant-Wallon car d'autres écoles plus proches ont refusé d'accorder les heures prévues.

-4- TÉMOIGNAGES

Lena

(12 ans - 6^{ème} primaire)

Un soutien essentiel de la direction

Lena a commencé son parcours scolaire en 1^{ère} maternelle à l'âge de quatre ans, dans une école ordinaire à pédagogie active. Elle a bénéficié du soutien d'un service d'accompagnement. Les trois années de maternelle et les deux premières années de primaire se sont déroulées sans collaboration avec une école d'enseignement spécialisé. C'est le directeur de l'école ordinaire qui nous a proposé d'activer le décret à partir de la 3^{ème} primaire et c'est aussi lui qui a établi le premier contact avec une école de type 2 du Brabant Wallon prête à se lancer dans ce partenariat.

Lena est intégrée à temps plein dans une classe qui correspond à son âge. L'équipe pédagogique de l'école ordinaire est motivée, créative et prête à réfléchir à sa méthode d'enseignement. Elle propose par exemple des objectifs différenciés à Lena tout en abordant des thématiques identiques dans la classe. Cela lui permet d'apprendre avec les autres mais à son rythme. De plus, la collaboration entre les différents partenaires du projet fonctionne bien. Lena est suivie par une institutrice de l'enseignement spécialisé (quatre périodes par semaine) et par notre service d'accompagnement (deux périodes par semaine).

Lena est très contente d'aller à l'école, avance bien et ne se sent pas dévalorisée par rapport aux autres. La différence est devenue la normalité et n'est pas vécue comme un échec, ni par Lena ni par ses copains.

Son inclusion est une vraie réussite. Nous espérons pouvoir continuer en secondaire.

Élisa

(9 ans - 2^{ème} primaire)

Des progrès évidents au contact des autres

Élisa est trisomique. Elle a d'abord été en intégration « sauvage » pendant les cinq années de maternelle car les écoles ne voulaient pas mettre le décret en place: c'était trop compliqué. Depuis sa première primaire, elle est suivie par un établissement de type 2 de Wavre qui se déplace dans son école ordinaire à Bruxelles. Cela n'a pas été simple à mettre en place mais nous a permis d'obtenir quatre heures de soutien.

L'inclusion demande une grande énergie des parents pour le suivi quotidien, c'est un véritable combat, sans compter tous les rendez-vous extra-scolaires : visite chez la logopède, communication avec tous les intervenants, etc. Mais les progrès sont là : Élisa, en fin de 2^{ème} primaire, lit et écrit et surtout, elle est heureuse ! Il y a de la cohérence dans le projet et moins de fatigue liée aux longs trajets en bus par exemple, car elle fréquente une école de proximité. Elle se réjouit tous les matins de rejoindre ses amis "ordinaires".

Élisa a toujours beaucoup appris par mimétisme, en observant, puis imitant ceux qui l'entourent. Elle est tirée vers le haut. Dans ce sens, l'inclusion est très bénéfique pour elle. Entre autre, elle parle de mieux en mieux en entendant les autres. Elle apprend des comportements sociaux "normaux". Dans l'école à pédagogie active où elle se trouve, elle est rarement mise en échec et garde donc confiance en elle. L'enseignement différencié permet à chacun d'avancer à son rythme. Pour cela, les professeurs sont formés et portés par la direction. Les enfants les plus faibles profitent avec elle de ce qui est répété davantage ou travaillé de différentes manières. Et les plus forts apprennent beaucoup en expliquant aux autres ou en travaillant de manière plus autonome et créative.

Comme le projet d'inclusion est clair dans toute l'école, les parents ne sont pas surpris d'avoir un enfant différent dans la classe de leur enfant. Ils ont compris que la différence est une richesse. Il règne une grande solidarité et attention à l'autre dans la classe.

Loïc

(5 ans - 2^{ème} maternelle)

À la recherche d'un établissement scolaire. Démarches, bricolages et pérégrinations ...

Nous voulions solliciter le décret pour l'année scolaire 2016-2017. J'en avais déjà touché un mot au service d'accompagnement et à l'école l'année scolaire précédente. La première semaine de septembre 2015, j'avais ré-interpellé le directeur de l'école à ce sujet. Il m'avait alors expliqué qu'il ne connaissait pas bien le décret et qu'il allait le relire. À la fin du mois d'octobre, je l'ai réinterpellé et il m'a alors demandé de contacter moi-même les écoles spécialisées. Il m'a également expliqué que l'on devait trouver une école spécialisée pour le 15 janvier au plus tard. Il m'a alors proposé de rencontrer le CPMS. Nous étions à la fin du mois d'octobre.

J'ai contacté cinq écoles spécialisées de type 2 (dont une école à Wavre). Deux écoles de Bruxelles de type 2 étaient partantes pour un projet d'intégration. Celle de Wavre devait réfléchir. Enfin, je m'étais promis d'appeler une troisième école à Bruxelles, ce que j'ai fait. Au terme d'une discussion difficile, la directrice de cette troisième école acceptait du bout des lèvres d'octroyer 2 heures à Loïc, trajets compris. À la fin de la discussion, elle a en outre souhaité prendre contact avec le CPMS rattaché à son école et relire le décret qu'elle m'a dit mal connaître.

Ces démarches ont été lourdes, coûteuses en temps, en stress et en culpabilité. Il faut être très sûr de soi et bien épaulé pour maintenir ses choix en matière de scolarité et passer au travers de certaines remarques pas toujours bienveillantes. Il faut être très solide pour obliger une direction d'école à motiver son refus. Ils sont d'ailleurs souvent mal à l'aise lorsqu'ils doivent l'explicitier.

-5- RECOMMANDATIONS

Les différentes expériences évoquées ci-dessus témoignent bien des obstacles rencontrés sur le terrain. Pour contourner ces difficultés les familles doivent bricoler et négocier des solutions, souvent fragiles et éphémères, valables le temps d'une année scolaire, parfois moins. Cette incertitude permanente et cette mise à l'écart de la société ne sont pas tenables.

V **Rendre systématique l'activation du décret pour tous les élèves qui en font la demande.**

L'avis rendu par le CPMS devrait l'être à titre consultatif et non délibératif.

V **Améliorer l'accompagnement des élèves**

- Augmenter les **allocations budgétaires** pour les périodes d'accompagnement. Pour qu'un enseignement inclusif puisse avoir du succès, les enfants à besoins spécifiques en inclusion (et leurs enseignants) doivent bénéficier d'un soutien de qualité. Par exemple, l'aide au déplacement des logopèdes de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.
- Un projet inclusif dans de grandes classes est plus difficile à mettre en œuvre. Pour cette raison, il serait intéressant de repenser la **pondération** pour les élèves à besoins spécifiques. Par exemple, actuellement, les « enfants du juge » comptent déjà pour « 1,5 » élèves dans la classe. Les enfants en intégration comptent par contre pour « 0 » lors de la première année et pour « 1 » lors des années suivantes. Nous proposons donc qu'ils comptent pour « 3 » dès la première année pour inciter les écoles à se lancer dans des projets inclusifs et pour permettre de réduire le nombre d'élèves dans les classes inclusives.

V **Repenser la pédagogie en profondeur**

Sans repenser la pédagogie en profondeur, le projet inclusif est voué à l'échec. Pour cela, nous pensons que l'école doit pouvoir fonctionner avec des **objectifs différenciés**⁵ au sein d'une même classe afin de permettre aux enfants d'avancer à leur propre rythme. La question n'est pas tant de savoir si un enfant avec une déficience intellectuelle atteindra le même niveau que les autres, en termes de compétences évaluées, mais de pouvoir l'amener à développer au mieux ses capacités.

V **Prévoir des incitants forts pour soutenir toutes les écoles inclusives**

Il est nécessaire de proposer des **incitants forts** pour les établissements scolaires qui participent à l'effort inclusif. Lorsque les seules écoles volontaristes accueillent des élèves avec des besoins spécifiques, elles sont très vite dépassées par la demande et le projet inclusif peut alors être mis en péril. Pour cela, il est indispensable que **toutes les écoles** s'engagent dans cette voie.

5 Voir observation générale n°4 sur le droit à une éducation inclusive (CRPD/C/GC/4) :

Le Comité engage les États parties à adopter la méthode pédagogique de la conception universelle, ensemble de principes qui donne aux enseignants et autre personnel concerné une structure porteuse de cadres d'apprentissage adaptables, et d'une conception de l'enseignement permettant de répondre aux besoins différents de tous les apprenants. [...] Les évaluations normalisées doivent être remplacées par des formes d'évaluation souples et multiples et par la reconnaissance des progrès individuels réalisés par rapport à des objectifs généraux proposant d'autres voies d'apprentissage.

V Améliorer la formation initiale et continue des enseignants

Les cours d'orthopédagogie doivent devenir parties intégrantes de la formation initiale de tous les futurs enseignants et du personnel des CPMS. Pour les enseignants et autres professionnels déjà en fonction, des formations continues devraient être organisées dans ce sens.

V Création d'une plateforme officielle « inclusion scolaire »

Création d'une plateforme officielle « inclusion scolaire » Afin d'aider et orienter les familles dans leurs démarches et favoriser le développement des pratiques inclusives dans les écoles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne met pas suffisamment à disposition des parents une information claire et intelligible concernant :

- le droit d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement ordinaire ;
- la possibilité de mettre en place des aménagements raisonnables ;
- l'existence et la possibilité d'activer le décret intégration ;
- les possibilités de recours en cas de refus des écoles ou des CPMS.

Seul un accès clair et centralisé à toute l'information concernant les dispositifs existants permettra aux bénéficiaires de ces mesures de jouir pleinement de leurs droits.